

Les procédures d'appel et de recours

Procédure d'appel

La procédure d'appel concerne les paliers d'orientation des classes de 3^e et 2^{nde} générale et technologique. Il s'agit de traiter les **désaccords portant sur une ou des voies d'orientation demandées par la famille** durant la phase définitive d'orientation et indiquées sur le Service en Ligne Orientation (3^e) ou sur la fiche dialogue (2^{nde}). (cf. Fiche 1 sur l'organisation scolaire). Suite à la notification de la décision d'orientation et en cas de désaccord, la famille, reçue par le chef d'établissement, dispose de 3 jours ouvrables pour faire appel de la décision

[Code de l'éducation - Sous-section 1 : La procédure d'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement publics sous tutelle du ministre chargé de l'éducation. \(Articles D331-23 à D331-45\)](#)

Fiches dialogue fin de 3^e et 2^{nde} GT – partie dialogue avec le chef d'établissement et décision de la commission d'appel sont à utiliser

Procédure de recours

La procédure de recours concerne tous les niveaux scolaires, en collèges et lycées de la 6^e à la 1^{re} GT et en lycée professionnel essentiellement en 2^{nde} professionnelle et en 1^{ière} année de CAP.

Elle porte sur les situations de désaccord, entre le chef d'établissement et les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, **lorsqu'une décision de redoublement est prise à l'issue du conseil de classe du 3^e trimestre / 2nd semestre** (cf. fiche 1 sur l'organisation scolaire). La décision de redoublement, toujours à l'initiative du chef d'établissement, est **notifiée aux représentants légaux** de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions similaires à la procédure d'appel.

[Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement](#)

Fiche support en cas de redoublement exceptionnel en annexe (fiche 17).

Organisation des commissions

Les modalités d'organisation sont similaires pour les deux procédures :

- L'organisation des commissions, ainsi que la désignation des membres, relèvent de la responsabilité des IA-DASEN par délégation du recteur de l'académie,
- Les représentants légaux de l'élève, ou l'élève majeur, peuvent demander à être entendus par la commission d'appel. L'élève mineur, autorisé par écrit par ses représentants légaux, peut être également entendu par la commission,
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission,

- Le chef d'établissement transmet à la commission les décisions motivées ainsi que tous les éléments utiles,
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel précise la composition de celle-ci. Comme mentionné dans l'**article 3**, le dossier est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le Psychologue de l'Education Nationale intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.